

STATUTS

Article 1 : Dénomination et buts

1. Sous la dénomination de Cartel intersyndical du personnel de l'Etat et du secteur subventionné, ci-après « Cartel », les groupements du personnel – actives/actifs ou retraité-es – s'unissent pour la défense des intérêts du personnel.
2. Le Cartel constitue un interlocuteur reconnu par le Conseil d'Etat.

Article 2 : Moyens

1. Le Cartel utilise tous les moyens légaux disponibles pour mettre en œuvre ses buts.
2. Le Cartel s'engage contre toute forme de discriminations ou de harcèlements, notamment en lien avec le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, la religion, l'ethnie ou le handicap et combat en son sein, comme dans la société, ses expressions systémiques, comme le sexisme, le racisme ou l'homophobie.

Article 3 : Membres

1. Pour être membre du Cartel, un groupement doit avoir été admis comme tel par l'assemblée des délégué-es, en conformité avec les présents statuts.
2. Le bureau du Cartel est responsable devant les autres organes de la bonne tenue de la liste des membres.

Article 4 : Admission des organisations membres

1. Pour demander son admission au Cartel, une organisation candidate doit répondre aux conditions suivantes :
 - a. avoir au moins 3 ans d'existence sauf en cas de fusion d'associations préexistantes,
 - b. justifier d'une activité suivie en faveur de ses affilié-es,
 - c. avoir élaboré ses propres statuts,
 - d. réunir au moins 50 membres.
2. La candidature doit être examinée par le bureau du Cartel, puis par le comité qui donnera un préavis à l'assemblée des délégué-es.

Article 5 : Perte de qualité de membre; exclusion

1. La qualité de membre se perd pour un groupement qui, soit :
 - a. ne paye pas ses cotisations annuelles,
 - b. ne participe pas à l'activité du Cartel pendant plus d'une année,
 - c. ne réunit plus les conditions de l'article 3 al. **1b** ou **1d** de façon durable.
2. L'exclusion est votée par l'assemblée des délégué-es.
3. Tous les autres cas imprévus pouvant conduire à l'exclusion d'une organisation sont tranchés par l'assemblée des délégué-es, sur proposition du comité.
4. Le bureau est chargé d'informer le comité lorsqu'une organisation risque l'exclusion. Le comité émet alors un préavis pour l'assemblée des délégué-es.

Article 6 : Organes

Les organes du Cartel sont:

- a. l'assemblée des délégué-es,
- b. le comité,
- c. le bureau,
- d. les vérificatrices/vérificateurs des comptes.

Article 7 : Assemblée des délégué-es, composition

1. Les groupements sont représentés à l'assemblée des délégué-es proportionnellement au nombre de leurs adhérent-es: il est attribué au minimum 2 délégué-es à chaque groupement, plus, à partir de 100 membres, un-e délégué-e par tranche supplémentaire ou entamée de 150 membres pour les actives/actifs.
2. Les groupements sont représentés à l'assemblée des délégué-es respectivement d'un-e délégué-e par tranche supplémentaire ou entamée de 250 membres pour les retraité-es.
3. Les groupements désignent librement leurs délégué-es à l'assemblée, en fonction du nombre auquel ils ont droit et qui leur est communiqué par le comité lors de la convocation. Les délégué-es doivent être membres de l'organisation qu'ils représentent.

Article 8 : Assemblée des délégué-es, attributions

1. L'assemblée des délégué-es est l'organe suprême du Cartel.
2. Elle est seule compétente en dernier ressort pour définir ou modifier les points ci-dessous:
 - a. politique générale, programme d'activité, moyens d'action et de lutte syndicale,
 - b. élection du bureau,
 - c. approbation de la gestion du comité,
 - d. approbation des comptes et désignation des vérificatrices/vérificateurs des comptes,
 - e. approbation et modification des statuts,
 - f. admission et exclusion des groupements, sur préavis du comité,
 - g. propositions individuelles,
 - h. définition du cahier des charges du comité,
 - i. approbation et modification de l'ordre du jour.

Article 9 : Assemblées des délégué-es, convocations

1. L'assemblée des délégué-es ordinaire est convoquée une fois par année. Elle peut également être convoquée extraordinairement:
 - a. sur décision du comité,
 - b. si trois groupements au moins en font la demande.
2. Un ordre du jour sera joint à la convocation.
3. Les convocations seront adressées au moins 10 jours avant la date de l'assemblée. Les cas d'urgence demeurent réservés.
4. L'ordre du jour peut être modifié, si les deux tiers des délégué-es approuvent cette modification. La proposition de modification doit être faite en début de séance et les objets ajoutés seront traités, en principe, en fin d'ordre du jour.

Article 10 : Assemblées des délégué-es, fonctionnement

1. Si l'assemblée des délégué-es est valablement convoquée, aucun quorum n'est exigé.
2. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
3. Elles doivent porter sur des objets figurant à l'ordre du jour, sauf si celui-ci a été modifié en début de séance.
4. Les abstentions ne sont pas considérées comme des voix exprimées et n'entrent donc pas en ligne de compte pour le calcul des deux tiers.

Article 11 : Comité, composition

1. Le comité est composé de deux membres par association membre du Cartel.
2. Les associations désignent librement leurs représentant-es mais ces dernières/derniers doivent être membres du groupement qu'elles/ils représentent.
3. Chaque association communique au bureau les noms et adresses de ses représentant-es au comité.

Article 12 : Comité, présences

1. Les groupements composant le comité ont l'obligation d'être représentés aux séances du comité.
2. Le comité se réunit en principe une à deux fois par mois.

Article 13 : Comité, observateurs

1. Le comité accepte, sauf opposition, les observatrices/observateurs ou représentant-es de commissions ou d'associations invités.
2. Ces dernières/derniers n'ont pas le droit de vote.

Article 14 : Comité, décisions et votes

1. Les décisions du comité sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
2. Tous les membres du bureau ont une voix consultative au sein du comité, sauf s'ils représentent un groupement.
3. Les voix consultatives ne participent pas au vote décisionnel.

Article 15 : Comité, attributions

1. Le comité est responsable:
 - a. de la gestion du Cartel et de l'application de sa politique générale,
 - b. du choix des moyens et stratégies à appliquer pour atteindre les objectifs fixés,
 - c. de convoquer une assemblée du personnel de l'Etat,
 - d. de la création des commissions et des délégations,
 - e. d'assurer l'information des secrétariats de groupements et de l'ensemble du personnel.
2. Le comité fait approuver sa gestion et son programme par l'assemblée des délégué-es sur présentation d'un rapport annuel.
3. En cas d'urgence nécessitant, le bureau du Cartel doit convoquer le comité dans les plus brefs délais.

Article 16 : Bureau, composition, élection des membres

1. L'assemblée des délégué·es élit le bureau du Cartel qui est composé de:
 - a. un·e président·e,
 - b. deux vice-président·es,
 - c. deux secrétaires,
 - d. un·e trésorier·ière.
2. L'assemblée des délégué·es élit tout d'abord le/la président·e du Cartel qui doit être présenté·e par son groupement.
3. L'assemblée élit ensuite les autres membres du bureau.
4. Au sein du bureau, un même groupement ne peut pas être représenté par plus d'une personne, compte non tenu de la présidence.
5. Les candidat·es doivent être présenté·es par leur groupement.
6. Les candidat·es à une fonction du bureau doivent être présenté·es au plus tard deux semaines avant la date prévue par l'élection. Leurs noms figurent dans le texte de la convocation de l'assemblée des délégué·es.
7. Au cas où le nombre de candidatures au bureau est inférieur au nombre de sièges, un même groupement peut présenter deux candidatures.
8. Les élections complémentaires (en cours d'année) doivent être validées par une assemblée de délégué·es.

Article 17 : Bureau, attributions, indemnités

1. Le bureau est l'organe administratif du Cartel.
2. Il convoque les autres organes du Cartel.
3. Il veille à l'exécution des décisions du comité et de l'assemblée des délégué·es.
4. Les membres du bureau perçoivent une indemnité fixée par l'assemblée des délégué·es.

Article 18 : Cotisations des membres

1. Chaque groupement doit verser au Cartel une cotisation correspondant au nombre de ses membres le 1er juin, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée des délégué·es, sur proposition du comité.
2. La liste et le montant des contributions versées sont communiqués à l'assemblée des délégué·es.

Article 19 : Dissolution, droit applicable

En cas de dissolution, laquelle ne peut être prononcée que par l'assemblée des délégué·es, les dispositions du droit civil suisse sont applicables.

Article 20 : Signature au nom du Cartel des documents

1. Le/la président·e peut signer au nom du Cartel.
2. Le/la président·e peut déléguer sa signature par procuration.
3. Les membres du bureau élu·es peuvent signer pour le Cartel au nom du bureau.
4. Le/la président·e et le/la trésorier·ère signent individuellement les mouvements financiers dans leur limite de compétence.
5. Au-delà des limites de compétences, les mouvements financiers sont validés par une double signature de membres du bureau.
6. Les limites de compétences sont fixées par l'assemblée des délégué·es.

Article 21 : Cas non prévus

Tous les cas non prévus par les présents statuts sont tranchés par le comité, qui en rend compte à l'assemblée des délégué·es.

Approuvés par l'assemblée des délégué·es le 14 décembre 1989.

Modifications statutaires approuvées par l'assemblée des délégué·es le 22 janvier 1998.

Modifications statutaires approuvées par l'assemblée des délégué·es le 12 juin 2014.

Modifications statutaires approuvées par l'assemblée des délégué·es le 26 septembre 2017.

Modifications statutaire approuvées par l'assemblée des délégué·es le 20 septembre 2022 (ajout de l'article 2, moyens)

Modifications statutaires approuvées par l'assemblée des délégué·es le 20 juin 2024 (modification art. 20 + modifications de forme)

Cartel intersyndical du personnel de l'État et du secteur subventionné

14, boulevard Georges-Favon • 1204 Genève • info@cartel-ge.ch • www.cartel-ge.ch

Organisations membres

AGEEP

Association genevoise des employé-e-s des écoles professionnelles • 38, avenue Louis-Bertrand • 1213 Petit-Lancy • ageep@infomaniak.ch • www.ageep.ch

FAMCO

Fédération des associations des maîtres du cycle d'orientation (Genève) • 14, bd Georges-Favon • 1204 Genève • info@famco-ge.ch • www.famco-ge.ch

FAPCEGM-HEM

Fédération des associations du personnel enseignant, administratif et technique de la confédération des écoles genevoises de musique, danse, théâtre, rythmique Jaques-Dalcroze et de la haute école de musique • bureau@fapcegm-hem.org • www.fapcegm.org

SEV-TPG

Syndicat du personnel des transports • Terreaux-du-Temple 6 • 1201 Genève • secretariat@sevtpg.org • www.sevtpg.org

SIT

Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs • 16, rue des Chaudronniers • case postale 3287 • 1211 Genève 3 • sit@sit-syndicat.ch • www.sit-syndicat.ch

SPG

Société pédagogique genevoise • 14, bd Georges-Favon • 1204 Genève • spg@spg-syndicat.ch • www.spg-syndicat.ch

SPJ

Syndicat de la police judiciaire • info@spj-geneve.ch • www.spj-geneve.ch

SSP

Syndicat des services publics • 6, rue des Terreaux du Temples • 1201 Genève • secretariat@sspge.ch • www.sspge.ch

UFAC

Union des fonctionnaires de l'administration cantonale • www.ufac-ge.ch

UFPG

Union des fonctionnaires de la police genevoise • Case postale • 1217 Meyrin • info@ufpg • www.ufpg.ch

UNION

UNION du corps enseignant secondaire genevois • 6, rue Tour-de-Boël • 1204 Genève • secretariat@union-ge.ch • www.union-ge.ch

UPCP

Union du Personnel du Corps de Police • Route des Jeunes 12 • 1212 Grand-Lancy • www.upcp.ch/
